



AR 37 15 51

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT  
PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Ville de MENNECY,

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales notamment l'article L 2213.1 et suivants,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

**VU** la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de la Société STRF en date du 05 février 2015,

**CONSIDERANT** les travaux pour l'aménagement de la place de la MAIRIE en place piétonne et des voiries adjacentes que doit réaliser la Société STRF située, 57 rue de la Libération 91590 Boissy-le-Cutté ; il y a lieu par mesure de sécurité et afin d'en permettre la réalisation, de réglementer **le stationnement et la circulation qui seront interdits sur la place de la MAIRIE et le parking côté presbytère. La rue de la CROIX BOISSEE sera fermée le temps de réaliser son aménagement, sauf véhicules d'urgence.**

**CONSIDERANT** la fermeture de la place de la MAIRIE, des déviations seront mises en place par la société STRF.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Du lundi 16 février 2015 au mardi 31 mars 2015 les restrictions suivantes seront appliquées dans l'emprise et aux abords du chantier :

- **Fermeture de la place de la Mairie, du parking du côté presbytère et de la rue de la Croix Boissée,**
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de stationner.

**ARTICLE 2 :**

La Société STRF mettra en place la signalisation et les protections réglementaires pour maintenir la circulation des cyclistes et des piétons en toute sécurité.

**ARTICLE 3 :**

La Société STRF aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants « type HI classe 2 ».

**ARTICLE 4 :**

Les horaires de chantier seront de 08h30 à 17h30 balisage du chantier inclus.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être tenus constamment propres, à charge pour l'entreprise de prendre toutes les mesures en ce sens.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un affichage aux deux extrémités 48 heures avant du commencement jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Les contrevenants en infraction aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 8 :**

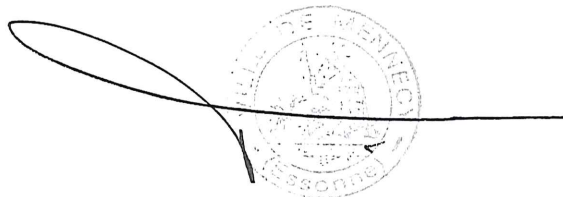
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Commune de MENNECY,  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MENNECY,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MENNECY,  
Monsieur le Directeur Général de la société STRF,  
et tous les agents de la force publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mennecy  
Le 06 février 2015.

SERVICES TECHNIQUES  
ARRIVE  
09 FEV. 2015



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT  
Maire de Mennecy